

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE

43 rue Lavoisier
95220 HERBLAY

Référence : ud95-2023-0289

Code AIOT : 0006505786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 dans l'établissement SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE implanté 41, rue Lavoisier Z.I. à HERBLAY SUR SEINE (95220). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le risque d'incendie dans les installations de tri et transit de déchets, et notamment à la gestion des batteries contenant du lithium particulièrement accidentogènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE
- 41, rue Lavoisier Z.I. - 95220 – HERBLAY SUR SEINE
- Code AIOT : 0006505786
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA (SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE) est spécialisée dans le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et l'activité de tri, transit et regroupement de métaux. L'exploitation est composée de 21 employés dont 7 sont affectés aux VHU et 5 aux tâches administratives.

Elle occupe une surface totale d'environ 10 000 m², sur laquelle est implanté un bâtiment d'environ 1 000 m² abritant l'atelier de dépollution des VHU, une aire de stockage des VHU dépollués de 2 500 m², des bureaux et le magasin de pièces détachées. L'installation a une capacité de traitement d'environ 10 000 VHU par an.

La société SEA est autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 1987. Elle est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- enregistrement au titre de la rubrique 2713 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) ;
- enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Elle est en outre agréée par arrêté préfectoral d'agrément renouvelé tacitement le 05 juillet 2018 pour une durée de 6 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque d'incendie dans les installations de tri, transit de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours
6	Déclaration d'incident	Code de l'environnement, article R512-69	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
7	Combustion de déchets à l'air libre	Arrêté préfectoral du 30 avril 1987, article Titre IV-III	/	Lettre de suite préfectorale	/
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté préfectoral du 30 avril 1987, article Titre VII-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours
9	Etiquetage des produits	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
10	Dispositifs de rétention	Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
11	Entreposage des déchets	Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 13-IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
12	Caractéristiques des sols	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 9	/	Sans objet
5	Piles au lithium usagées	Autre du 01 septembre 2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 12 non-conformités dont 8 pour lesquelles il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que, dans l'ensemble, les extincteurs sont positionnés sur le site aux endroits identifiés, conformément aux plans d'évacuation et à proximité des accès pour les locaux fermés. Les agents d'extinctions semblent être appropriés aux risques à combattre. Néanmoins, la partie du site nouvellement construite (depuis 2 mois) est totalement dépourvue de moyens de lutte contre l'incendie. Cette zone est actuellement utilisée pour stocker des déchets métalliques (majoritairement des platins). La presse-cisaille du site est également positionnée dans cette zone. A noter que lors de la visite d'inspection, la presse-cisaille ne fonctionnait pas. L'exploitant a indiqué qu'elle était à l'arrêt depuis environ un mois et que des techniciens étaient en train d'effectuer des réparations sur celle-ci. Par ailleurs, un certain nombre d'extincteurs est inaccessible du fait de la présence d'obstacles. Non-conformité n° 1 : Une partie du site sur laquelle sont stockés des déchets métalliques en mélange (notamment des platins) n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Non-conformité n° 2 : L'ensemble des extincteurs positionnés sur le site ne sont pas facilement accessibles, contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de téléphones portables et/ou fixes sur le site afin d'alerter les secours en cas d'incendie. L'inspection a constaté que des plans sont accessibles à l'entrée des bâtiments et décrivent correctement les installations et équipements de sécurité présents dans ceux-ci. Néanmoins, l'inspection n'a pas constaté la présence des plans de l'installation extérieure de stockage et de traitement des déchets. Par ailleurs, l'inspection attire l'attention sur le fait que l'exploitant utilise au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'agrandissement les zones nouvellement aménagées, sans toutefois disposer de plan d'implantation clair et cohérent par rapport au dossier déposé. Par exemple, le stockage de fioul utilisé pour les machines, identifié lors de la visite d'inspection n'est jamais mentionné et localisé sur les plans du site. De ce fait, en cas d'intervention des services de secours, ce stockage de liquide inflammable n'est pas identifié et la description des dangers associés est inexistante. Non-conformité n° 3 : L'exploitant ne dispose pas des plans du site cohérents par rapport à la situation en cours d'exploitation. Les zones à risques ne disposent pas d'une description des dangers afin de faciliter l'intervention des services de secours contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est dotée de deux réserves de sable (à l'entrée du site près de la zone chalumeau et derrière le bâtiment de dépollution) afin de lutter contre un incendie. Ces réserves de sable ne sont pas identifiées. L'inspection a constaté que seule la réserve de sable située derrière le bâtiment de dépollution était munie d'une pelle mais était néanmoins encombrée et inaccessible (présence de jouets pour enfants, lavabos, vélos, etc...) à proximité et sur la réserve de sable. La seconde réserve de sable près du poste chalumeau est dépourvue de pelle et est remplie de déchets divers (batterie de voiture, vieil extincteur, pièce de moteur, etc...) rendant totalement inutilisable celle-ci. L'exploitant a indiqué subir régulièrement des vols de matériel et notamment de la pelle placée dans le bac à sable à l'entrée du site. Enfin, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'emplacement de ces réserves de sable qui ne semblent pas être idéalement placées à proximité immédiate des zones à risques. Non-conformité n° 4 : Les réserves de sable présentent sur site sont dépourvues de pelle et/ou inaccessibles en cas d'incendie, contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique des extincteurs. Ceux-ci sont datés des 05 et 24 mai 2022. Ils ont été réalisés par la société BLOCFLAM qui conclut au bon fonctionnement des extincteurs du site. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01 septembre 2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.</p> <p>Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ;- Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ;- Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ;- Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ;- Projections et effets «missiles» (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : L'exploitant a indiqué, lors de la visite, qu'il recevait de plus en plus de batteries lithium pour lesquelles il n'a pas connaissance d'exutoires officiels de traitement. L'inspection a constaté que l'exploitant dispose sur son site de quelques batteries lithium issues de véhicules légers. L'exploitant a indiqué qu'il était au fait de la dangerosité de ces batteries et que, suite à un départ de feu 3 à 4 mois avant la visite d'inspection, dans la benne prévue pour accueillir l'ensemble de ces batteries lithium, il a été décidé d'isoler les batteries du reste du site. Par téléphone le 30 mars 2023, l'inspection a échangé avec l'exploitant concernant le stockage des batteries lithium. L'exploitant a indiqué qu'il allait positionner les batteries lithium dans une zone à l'entrée du site, isolée par des blocs béton coupe-feu et si possible recouvrir ces batteries de sable. Ce point de contrôle n'est pas un point de contrôle réglementaire, le flash Aria du BARPI a été utilisé comme base pour échanger avec l'exploitant sur les conditions de stockage et les risques engendrés par les batteries lithium.

N° 6 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a questionné l'exploitant sur sa gestion des batteries lithium et sur sa connaissance des dangers associés. <p>L'exploitant a indiqué qu'il avait fait le choix d'isoler les batteries lithium présentes sur site (issues majoritairement du démontage des véhicules légers) suite à un départ d'incendie dans la zone de stockage des batteries lithium 3 à 4 mois avant la visite d'inspection. L'inspection n'a pas reçu de déclaration d'incident par rapport à cet évènement de la part de l'exploitant.</p> <p>Non-conformité n° 5 : L'exploitant n'a pas transmis de rapport d'incident suite au départ de feu survenu dans son stockage de batteries lithium, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'incident concernant cet évènement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Combustion de déchets à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30 avril 1987, article Titre IV-III
Thème(s) : Risques accidentels, Combustion de déchets à l'air libre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées et des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.
Constats : L'inspection a constaté, lors de la visite du site, qu'une caisse en métal était utilisée pour brûler à l'air libre des déchets de papier, carton et bois issus de palette. Cette caisse en métal est située à une dizaine de mètres de tas de platins sur l'extension du site qui, pour rappel, était dépourvue d'extincteurs le jour de l'inspection. L'inspection a constaté que les cendres dans cette caisse métallique étaient encore chaudes. L'exploitant a déclaré que ces déchets brûlés n'étaient pas en lien avec ses employés. Il a indiqué que ce sont des ouvriers d'une société de maintenance, présents sur site afin de réparer la presse-cisaille actuellement en panne, qui en sont à l'origine. Non-conformité n° 6 : L'exploitant brûle des déchets à l'air libre, contrairement à l'article III du titre IV de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30 avril 1987, article I du Titre VII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
Constats : L'inspection a constaté, lors de la visite du site, un grand nombre de situations à risques : - deux cuves de fioul, d'une capacité au moins égale à 1 000 l chacune, et servant à faire le plein des engins du site, sont disposées dans un container. Une pompe est placée sur le haut d'une des cuves et est reliée à une batterie de voiture afin d'alimenter en électricité la pompe par le biais de pinces crocodile sans aucune protection. Cette installation artisanale engendre un risque incendie accru, d'une part, mais également un risque d'explosion dans cette atmosphère semi-confinée. - des bouteilles de gaz sont éparpillées sur le site et notamment cachées entre des bennes remplies de plusieurs tonnes de batteries au plomb en attente d'expédition. Le positionnement de ces bouteilles de gaz peut engendrer un risque d'explosion lors de l'enlèvement des bennes de batteries. - des extincteurs sont projetés de plusieurs mètres de haut et à une dizaine de mètres de distance depuis le grappin de la pelle mécanique vers la zone de stockage des bouteilles de gaz récupérées dans les déchets reçus. Cette situation entraîne un risque manifeste d'explosion. Non-conformité n° 7 : Les conditions d'exploitation sur site augmentent significativement le risque d'incendie et d'explosion par rapport à des situations d'exploitation normales, contrairement à l'article I du titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article I du titre VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 jours

N° 9 : Etiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les récipients portent, en caractères lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a constaté que les bidons servant pour récupérer les fluides (huiles, essence, gazole, etc...) des véhicules dépollués ne sont pas étiquetés. De ce fait, il est impossible de connaître le contenu des récipients et les symboles de dangers associés. Non-conformité n° 8 : Les produits dangereux présents sur site ne sont pas étiquetés, contrairement à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...] III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant récupère les fluides issus de la dépollution des véhicules (essence, gazole, huiles hydrauliques, etc...) et les stockent dans des GRV de 1 000 l, ainsi que dans des bidons d'une vingtaine de litres. La très grande majorité de ces produits dangereux sont posés à même le sol et ne sont pas stockés sur rétention. Non-conformité n° 9 : L'exploitant ne stocke pas l'ensemble des produits dangereux liquides sur rétention, contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06 juin 2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des déchets [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant stocke des déchets métalliques sur une hauteur de 8 mètres. Non-conformité n° 10 : La hauteur de stockage des déchets métalliques est supérieure à 6 mètres, contrairement à l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 12 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection a constaté que les moteurs retirés des véhicules sont stockés à même le sol sur la dalle extérieure. Des huiles moteurs s'écoulent de ces moteurs et vont directement rejoindre le réseau d'eaux pluviales du site menant au séparateur à hydrocarbures. Ces pièces ne sont pas stockées sur rétention. De plus, il a été constaté que seul un banc de démontage et d'aspiration des fluides de véhicules sur les trois existants fonctionnait. L'exploitant a indiqué que deux des ponts de dépollution sont en panne depuis environ deux mois et qu'il est dans l'attente des pièces de remplacement. De ce fait, les employés dépolluent les véhicules au niveau d'un banc non prévu initialement, sur lequel le véhicule est placé en hauteur grâce à un chariot élévateur. Cette dépollution est réalisée sur une dalle imperméable dépourvue de rétention et le banc est non fixé au sol. L'inspection a constaté que l'exploitant perce les réservoirs de carburant puis place un bidon surmonté d'un entonnoir au sol afin de récupérer la plus grande quantité de produits possible. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le réservoir coulait par deux endroits différents et qu'un seul flux était capté par l'entonnoir, le second flux s'écoulait sur le sol dépourvu de rétention. L'inspection a constaté que les employés utilisent un jet d'eau afin de nettoyer les fluides accumulés sur le sol. Ces fluides sont dirigés directement vers une zone à nu, en bordure Nord-Ouest du bâtiment de dépollution. Dans cette zone à nu en terre sur laquelle doit être construit un futur bâtiment pour l'extension du site, des tâches foncées sont apparentes laissant présager une potentielle pollution des sols à cet endroit. Par ailleurs, une pompe était placée dans un regard d'eaux pluviales rempli pour environ 20 l de liquide noirâtre et épais, regard situé à proximité du bâtiment. L'inspection a constaté que cette pompe s'est mise en route et a aspiré l'ensemble du liquide présent. La sortie de l'aspiration donne directement dans l'atelier de dépollution. L'ensemble du liquide a donc été déversé dans l'atelier de dépollution et, par la suite, poussé à l'aide du jet d'eau vers la zone à nu en bordure Nord-Ouest du bâtiment.
Non-conformité n° 11 : Les pièces démontées et présentant un risque de pollution ne sont pas stockées sur rétention, contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Non-conformité n° 12 : Le sol des aires de démontage est imperméable mais dépourvu de rétention, contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Demande complémentaire de l'inspection :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un diagnostic de pollution des sols dans la zone à nu en bordure Nord-Ouest du bâtiment de dépollution, afin de délimiter (et notamment en profondeur) la zone potentiellement polluée. En fonction des résultats de ce diagnostic, l'exploitant mettra en œuvre les actions appropriées afin d'excaver, le cas échéant, les terres polluées et de les expédier vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois à partir de la réception du présent rapport, le diagnostic de pollution de sols réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours